



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1508 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2025

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. MESURES EN VIGUEUR

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

- (1) Par son règlement d'exécution (UE) n° 214/2013 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC», la «Chine» ou le «pays concerné») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est ci-après dénommée l'«enquête initiale».
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 ⁽³⁾, le Conseil a institué, parallèlement, des droits compensateurs sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de Chine. Les droits compensateurs actuellement en vigueur sont compris entre 13,7 % et 44,7 %.
- (3) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le 2 mai 2019, la Commission a prolongé, par le règlement (UE) 2019/687 ⁽⁴⁾ (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»), les mesures antidumping définitives sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la RPC. Les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 0 % et 26,1 %.
- (4) Le niveau des droits antidumping et compensateurs cumulés est compris entre 13,7 % et 58,3 %.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (5) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping définitives en vigueur ⁽⁵⁾, la Commission a été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration de ces mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base (ci-après la «demande»).

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/2020-08-11>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 214/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/214/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit compensateur sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/215/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/687 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/687/oj).

⁽⁵⁾ Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 273 du 2.8.2023, p. 4).

- (6) La demande a été présentée le 2 février 2024 par l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après «EUROFER» ou le «demandeur») au nom de l'industrie de l'Union des produits en acier à revêtement organique au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures antidumping entraînerait probablement la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (7) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 30 avril 2024, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁶⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (8) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. Parties intéressées

- (9) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le demandeur, les producteurs de l'Union connus, les importateurs indépendants connus dans l'Union, les utilisateurs indépendants dans l'Union notoirement concernés, les producteurs connus en RPC et les autorités de la RPC de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à participer.
- (10) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations concernant l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.6. Échantillonnage

- (11) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.6.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (12) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base.
- (13) Avant l'ouverture, 14 producteurs de l'Union avaient communiqué les informations demandées pour la sélection de l'échantillon et exprimé leur volonté de coopérer avec la Commission. Sur cette base, la Commission avait sélectionné à titre provisoire un échantillon de trois producteurs qui ont été jugés représentatifs de l'industrie de l'Union du point de vue du volume de production et des ventes du produit similaire dans l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 28 % de la production totale estimée de l'industrie de l'Union et 26 % du volume total des ventes de celle-ci à des acheteurs indépendants dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (14) La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue et l'échantillon provisoire a été confirmé. L'échantillon a été considéré comme représentatif de l'industrie de l'Union.

⁽⁶⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/2970, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2970/oj>).

1.6.2. Échantillonnage des importateurs

- (15) La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures désigne 10 importateurs indépendants qui ont été invités à fournir des informations aux fins de l'échantillonnage. Aucun d'entre eux ne s'est manifesté.

1.6.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs en RPC

- (16) Afin de se prononcer sur la nécessité de recourir à l'échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs connus en RPC à fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (17) Aucun producteur-exportateur n'a renvoyé le formulaire d'échantillonnage. Par la suite, le 2 août 2024, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'aucun producteur-exportateur de la RPC n'avait coopéré et qu'elle appliquerait donc les dispositions de l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions relatives à la continuation ou à la réapparition du dumping.

1.7. Questionnaires et visites de vérification

- (18) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission n'a toutefois pas reçu de réponse au questionnaire de la part des pouvoirs publics chinois à ce sujet. Par conséquent, le 2 août 2024, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois de son intention d'appliquer les dispositions de l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (19) La Commission a adressé des questionnaires aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et à Eurofer. Les questionnaires destinés aux producteurs de l'Union, aux importateurs indépendants, aux utilisateurs et aux producteurs-exportateurs de la RPC ont également été mis à disposition en ligne ⁽⁷⁾ le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (20) Elle a reçu une réponse de la part des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et d'Eurofer.
- (21) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des parties intéressées suivantes:
- a) producteurs de l'Union:
 - ArcelorMittal Belgium, Belgique,
 - ThyssenKrupp, Allemagne,
 - Tata Steel Maubeuge SA, France;
 - b) association de producteurs de l'Union:
 - EUROFER, Belgique.

1.8. Suite de la procédure

- (22) Le 6 juin 2025, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a été accordé à l'ensemble des parties pour leur permettre de présenter des observations sur les informations communiquées.
- (23) Aucune des parties n'a formulé d'observations sur l'information finale. Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

⁽⁷⁾ <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2720>.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis au réexamen

- (24) Le produit soumis au réexamen est identique à celui de l'enquête initiale et du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir certains produits en acier à revêtement organique (ci-après les «produits ARO»), c'est-à-dire les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à l'exclusion des «panneaux sandwich» du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussière de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc) et des produits composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain, relevant actuellement des codes NC ex 7210 70 80, ex 7212 40 80, ex 7225 99 00 et ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210 70 80 11, 7210 70 80 91, 7212 40 80 01, 7212 40 80 21, 7212 40 80 82, 7225 99 00 11, 7225 99 00 91, 7226 99 70 11 et 7226 99 70 91; ci-après le «produit soumis au réexamen» ou les «produits ARO»).
- (25) Le produit soumis au réexamen est obtenu en appliquant un revêtement organique à des produits laminés plats en acier. Le revêtement organique assure une protection aux produits en acier et leur confère des propriétés esthétiques et fonctionnelles.
- (26) Les produits ARO sont principalement utilisés dans le secteur de la construction, ainsi qu'aux fins de transformations ultérieures dans des produits utilisés dans la construction. Ils sont également utilisés, entre autres, dans les électroménagers.

2.2. Produit concerné

- (27) Le produit concerné par la présente enquête est le produit soumis au réexamen originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

- (28) Comme établi par l'enquête initiale et confirmé lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé à nouveau que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC,
 - le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et
 - le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU DUMPING

3.1. Remarques préliminaires

- (29) Pendant la période d'enquête de réexamen, les importations de produits ARO en provenance de la RPC ont pratiquement disparu. Selon Eurostat, les importations de produits ARO en provenance de la RPC représentaient environ 0,06 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 13,6 % de part de marché au cours de l'enquête initiale et 0,1 % au cours du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. En chiffres absolus, les importations sont passées de 702 452 tonnes lors de l'enquête initiale à 6 338 tonnes lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures et ont encore baissé pour atteindre 2 554 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures. La Commission a donc conclu que les importations effectuées au cours de la période d'enquête de réexamen n'étaient pas suffisamment représentatives pour tirer des conclusions valables concernant la continuation du dumping.

- (30) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a donc enquêté sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures. Elle a analysé les éléments suivants: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, la relation entre les prix pratiqués dans l'Union et en RPC; la relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et la valeur normale en RPC; le rapport entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union; et l'attrait du marché de l'Union.
- (31) Comme indiqué au considérant 17, aucun des exportateurs/producteurs de la RPC n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en raison de l'absence de coopération, elle pourrait appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la RPC. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.
- (32) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la continuation ou à la probabilité de réapparition du dumping ont été fondées sur les données disponibles, en particulier les statistiques de commerce collectées par Eurostat ⁽⁸⁾ et le Global Trade Atlas ⁽⁹⁾, les informations sur le coût du fret provenant des données de l'OCDE sur les coûts de transport et d'assurance du commerce international de marchandises ⁽¹⁰⁾ et du rapport «Doing Business» ⁽¹¹⁾ de la Banque mondiale, les informations sur les facteurs de production et leur consommation communiquées par un producteur de l'Union représentatif et les informations sur l'évolution du marché chinois des produits ARO tirées du rapport annuel de la société Mysteel ⁽¹²⁾.
- (33) Pour analyser la probabilité de réapparition du dumping, en particulier aux fins de la comparaison des prix, la Commission a d'abord déterminé la valeur normale comme indiqué à la section 3.2 ci-dessous.

3.2. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour les importations de produits ARO originaires de la RPC

- (34) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis.
- (35) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, le 2 août 2024, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

⁽⁸⁾ Base de données Comext d'Eurostat. Disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/eurostat/comext/newxtweb/> (dernière consultation le 23 avril 2025).

⁽⁹⁾ Global Trade Atlas par S&P Global. Disponible à l'adresse suivante: <https://connect.ihsmarkit.com/gta/home/> (dernière consultation le 23 avril 2025).

⁽¹⁰⁾ Explorateur des données de l'OCDE. Coûts de transport et d'assurance du commerce international de marchandises (ITIC). Disponible à l'adresse [https://data-explorer.oecd.org/vis?pg=0&snb=1&df\[ds\]=dsDisseminateFinalDMZ&df\[id\]=DSD_ITIC%40DF_ITIC&df\[ag\]=OECD.SDD.TPS&dq=.....A.&pd=%2C&to\[TIME_PERIOD\]=false&lc=fr](https://data-explorer.oecd.org/vis?pg=0&snb=1&df[ds]=dsDisseminateFinalDMZ&df[id]=DSD_ITIC%40DF_ITIC&df[ag]=OECD.SDD.TPS&dq=.....A.&pd=%2C&to[TIME_PERIOD]=false&lc=fr) (dernière consultation le 19 mars 2025).

⁽¹¹⁾ Doing Business 2020. Economy profile — China, p. 84. Disponible à l'adresse suivante: <https://archive.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/c/china/CHN.pdf> (dernière consultation le 26 février 2025).

⁽¹²⁾ Rapport annuel de Mysteel: étude du marché des bobines colorées en 2022 et perspectives pour 2023. Disponible (en chinois) à l'adresse suivante: https://m.mysteel.com/23/01110/11/2D53D06744974F96_abc.html (dernière consultation le 24 avril 2025). Rapport annuel de Mysteel: étude du marché des bobines colorées en 2023 et perspectives pour 2024. Disponible (en chinois) à l'adresse suivante: https://m.mysteel.com/a/24010418/66232834598618F7_abc.html (dernière consultation le 24 avril 2025).

- (36) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, le Mexique constituait un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs potentiellement appropriés conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (37) Le 19 mars 2025, la Commission a, par une note, informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale (ci-après la «note»). Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication de produits ARO. De plus, sur la base des critères guidant le choix des prix ou des valeurs de référence non faussés, la Commission a conclu qu'il serait approprié de retenir le Mexique comme pays tiers représentatif. La Commission a reçu des observations sur la note de la part du demandeur. Ce dernier a indiqué être favorable au choix par la Commission d'un pays représentatif.

3.2.1. Valeur normale

- (38) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (39) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).
- (40) Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois et les producteurs-exportateurs ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

3.2.2. Existence de distorsions significatives

- (41) La Commission a examiné les éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer s'il existait des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en RPC, qui rendraient inappropriée l'utilisation des prix et des coûts sur le marché intérieur de ce pays. Cette analyse a porté sur les éléments de preuve décrits ci-après concernant les différents critères pertinents pour établir l'existence de distorsions significatives.
- (42) Premièrement, les éléments de preuve contenus dans la demande comprenaient les éléments ci-après, qui indiquaient l'existence de distorsions significatives.
- (43) Le demandeur a fait valoir que le marché chinois du produit soumis au réexamen était desservi par des entreprises qui appartenaient aux autorités chinoises ou qui opéraient sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. À cet égard, il a souligné l'existence d'une propriété publique importante dans le secteur sidérurgique chinois, en particulier parmi les grands producteurs de produits ARO tels que le groupe Baowu, le groupe Ansteel et le groupe Shandong Steel, qui sont tous des entreprises publiques.
- (44) Le demandeur a également soutenu que la présence de l'État chinois au sein des producteurs de produits ARO permettait à l'État d'influer sur les prix et les coûts, et ce, d'après lui, tant pour les entreprises publiques que pour les entreprises privées. De fait, le demandeur a relevé l'obligation constitutionnelle, conformément à l'article 33 de la Constitution de la RPC, selon laquelle «[l]es organisations de base du Parti au sein des entités du secteur non public mettent en œuvre les principes et politiques du Parti [et] orientent et supervisent le respect des lois et règlements étatiques par leurs entreprises». En outre, l'article 19 de la loi sur les sociétés de la RPC souligne l'obligation pour les sociétés de «fournir les conditions nécessaires aux activités du Parti» et l'obligation de désigner, au sein de la société, «une organisation du Parti communiste chinois [...] pour exercer les activités du Parti».

- (45) En ce qui concerne plus particulièrement les producteurs de produits ARO, le demandeur a souligné dans la demande que le président Xi Jinping avait encouragé le groupe Baowu Steel à continuer de collaborer avec l'économie publique ⁽¹³⁾. Il a également attiré l'attention sur la déclaration du président de la China Society for Metals, qui «a examiné les instructions importantes pertinentes du 20^e congrès national du Parti communiste chinois», notamment en ce qui concerne la nécessité de «mettre en œuvre des politiques globales en matière d'optimisation de la structure industrielle, de contrôle de l'expansion des capacités, de promotion de la concentration industrielle et d'amélioration de la qualité et de l'efficacité» ⁽¹⁴⁾. Enfin, étant donné que les produits ARO sont principalement utilisés dans la construction, le demandeur a souligné l'importance accordée à la construction en milieu rural et urbain dans le cadre du 14^e plan quinquennal pour le développement économique et social national.
- (46) Le demandeur a par ailleurs indiqué que les pouvoirs publics chinois maintenaient des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisaient les fournisseurs nationaux ou influençaient d'une autre manière le libre jeu des forces du marché. À cet égard, il a relevé que le secteur sidérurgique en Chine faisait l'objet de nombreux plans nationaux et municipaux, notamment en ce qui concerne l'optimisation et la restructuration de l'industrie sidérurgique et la modernisation au niveau de la chaîne d'approvisionnement. En outre, la China Iron and Steel Association, conformément à l'article 3 de ses statuts, «adhère à la direction générale du Parti communiste chinois» et «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée par les autorités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les autorités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents en charge de la gestion de l'industrie».
- (47) Le demandeur a également souligné l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété, ressortant selon lui de l'influence exercée par les pouvoirs publics chinois dans les procédures d'insolvabilité. Compte tenu de la subordination des tribunaux aux pouvoirs publics chinois, de nombreuses entreprises insolvable bénéficient de plans de restructuration découlant de garanties de fait accordées par les pouvoirs publics aux entreprises publiques. Le demandeur a par ailleurs mentionné un manque de transparence des règles relatives à la fourniture et à l'acquisition de terrains.
- (48) En outre, la demande soulignait que les coûts salariaux étaient faussés en Chine et en particulier dans le secteur des produits ARO. Ces distorsions avaient déjà été rappelées lors du premier réexamen au titre de l'expiration des mesures et le demandeur n'a trouvé aucun élément qui démontrerait que le secteur des produits ARO serait protégé des distorsions des coûts salariaux.
- (49) Deuxièmement, lors d'enquêtes récentes concernant le secteur sidérurgique en RPC ⁽¹⁵⁾, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽¹⁶⁾. En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur sidérurgique, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du

⁽¹³⁾ Bureau de l'information du Conseil des affaires d'État de la RPC, Xi encourages steel company to grow in integrated development of Yangtze River Delta, 20 août 2020.

⁽¹⁴⁾ Groupe CISDI, 13^e conférence annuelle sur le fer et l'acier, 30 novembre 2022.

⁽¹⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission du 6 juin 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de câbles en acier expédiés du Maroc et de la République de Corée, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1666, 7.6.2024, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1666/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission du 11 juillet 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de plats à boudin en acier originaires de la République populaire de Chine et de Turquie (JO L 177 du 12.7.2023, p. 63, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1444/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission du 11 janvier 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine (JO L 10 du 12.1.2023, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/100/oj); règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission du 26 octobre 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 27.10.2022, p. 149, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2068/oj).

⁽¹⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666, considérant 76; règlement d'exécution (UE) 2023/1444, considérant 66; règlement d'exécution (UE) 2023/100, considérant 58; et règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 80.

règlement de base ⁽¹⁷⁾, mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base ⁽¹⁸⁾. La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, avaient également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ⁽¹⁹⁾. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC ⁽²⁰⁾. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur sidérurgique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base ⁽²¹⁾, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC ⁽²²⁾.

- (50) Troisièmement, lors du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant le produit soumis au réexamen ⁽²³⁾, la Commission a conclu qu'il existait des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. La Commission n'a connaissance d'aucun changement structurel majeur en RPC qui serait susceptible d'affecter cette conclusion.
- (51) Quatrièmement, les éléments de preuve supplémentaires disponibles dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of China» ⁽²⁴⁾, élaboré par la Commission conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base, ont également mis en évidence l'existence de distorsions significatives au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (52) Cinquièmement, aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.
- (53) Eu égard à ce qui précède, il ressort des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit soumis au réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché car ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

⁽¹⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666, considérant 60; règlement d'exécution (UE) 2023/1444, considérant 45; règlement d'exécution (UE) 2023/100, considérant 38; et règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 64.

⁽¹⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666, considérants 66 à 68; règlement d'exécution (UE) 2023/1444, considérant 58; règlement d'exécution (UE) 2023/100, considérant 40; et règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 66. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit des sociétés de la RPC, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1 860 000 entreprises privées, exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit soumis à l'enquête et à leurs fournisseurs d'intrants.

⁽¹⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666, considérants 61 à 65; règlement d'exécution (UE) 2023/1444, considérant 59; règlement d'exécution (UE) 2023/100, considérant 43; et règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 68.

⁽²⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666, considérant 54; règlement d'exécution (UE) 2023/1444, considérant 62; règlement d'exécution (UE) 2023/100, considérant 52; et règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 74.

⁽²¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666, considérant 72; règlement d'exécution (UE) 2023/1444, considérant 45; règlement d'exécution (UE) 2023/100, considérant 33; et règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 75.

⁽²²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1666, considérant 73; règlement d'exécution (UE) 2023/1444, considérant 64; règlement d'exécution (UE) 2023/100, considérant 54; et règlement d'exécution (UE) 2022/2068, considérant 76.

⁽²³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/687, considérants 61 à 88.

⁽²⁴⁾ Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations» (distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale), 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final].

3.2.3. Pays représentatif

3.2.3.1. Généralités

- (54) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:
- un niveau de développement économique similaire à celui de la RPC. À cette fin, la Commission utilise des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ⁽²⁵⁾,
 - l'existence d'une production du produit soumis au réexamen dans ce pays ⁽²⁶⁾,
 - la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,
 - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.
- (55) Comme expliqué au considérant 37, la Commission a publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Cette note décrivait les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents. Dans la note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer le Mexique comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

3.2.3.2. Niveau de développement économique similaire à celui de la RPC

- (56) Compte tenu de l'absence de coopération, la Commission a confirmé que le Mexique, qu'elle savait être un pays représentatif potentiel au moment de l'ouverture du réexamen, était effectivement un pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC, c'est-à-dire qu'il était classé par la Banque mondiale comme un pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de son revenu national brut et qu'il était notoire que le produit soumis au réexamen y était produit.
- (57) Dans ses observations sur la note, le demandeur a indiqué soutenir l'intention de la Commission de considérer le Mexique comme un pays représentatif approprié.

3.2.3.3. Production du produit soumis au réexamen dans ce pays

- (58) Dans la note, la Commission a expliqué que le produit soumis au réexamen était fabriqué au Mexique en quantités significatives et en suivant un procédé de production similaire.
- (59) La Commission n'a reçu aucune observation concernant la production de produits ARO au Mexique.

3.2.3.4. Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif

- (60) Dans la note, la Commission a indiqué qu'elle avait trouvé des informations financières aisément disponibles pour un producteur de produits ARO au Mexique, qui couvraient l'exercice se terminant en décembre 2023. Elle a également pu établir le coût non faussé des principaux facteurs de production, de l'électricité, du gaz et de la main-d'œuvre.
- (61) La Commission a constaté que tous les intrants étaient importés au Mexique en quantités représentatives.

⁽²⁵⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

⁽²⁶⁾ Si le produit soumis au réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement similaire, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis au réexamen peut être envisagée.

- (62) Pour la majorité d'entre eux, les volumes d'importation provenant de la RPC étaient insignifiants. Pour la peinture à base de polyuréthane, environ 20 % des volumes importés provenaient de la RPC. Toutefois, le prix unitaire des importations en provenance de pays autres que la RPC était nettement supérieur au prix des importations en provenance de Chine. Par conséquent, la Commission a considéré que ces prix n'étaient pas affectés par les importations originaires de la RPC.
- (63) Aucun des intrants utilisés dans la fabrication de produits ARO n'était importé au Mexique depuis la Russie. Par conséquent, la Commission n'a pas examiné si l'existence potentielle de sanctions à l'encontre des importations en provenance de Russie aurait pu fausser les prix à l'importation au Mexique.
- (64) Afin de s'assurer que les exportations des intrants utilisés dans la production de produits ARO n'étaient soumises à aucune restriction à l'exportation, la Commission a consulté la base de données Global Trade Alert ⁽²⁷⁾ ainsi que l'outil «Market Access Map» ⁽²⁸⁾. Elle a constaté que le Mexique n'avait imposé aucune restriction aux exportations d'intrants utilisés dans la fabrication de produits ARO. Il a donc été conclu que les prix intérieurs et les prix à l'importation de ces intrants n'étaient pas faussés par une augmentation artificielle de l'offre d'intrants sur le marché mexicain.
- (65) La Commission a également vérifié si des pays tiers appliquaient des mesures de défense commerciale à l'encontre des importations de produits ARO originaires du Mexique. L'existence de telles mesures pourrait indiquer que les résultats financiers des producteurs mexicains de produits ARO ont été faussés par des pratiques de dumping ou par des subventions. Il a été constaté qu'aucune mesure de défense commerciale n'était en place à l'encontre des importations de produits ARO en provenance du Mexique au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (66) La Commission n'a reçu aucune observation concernant la disponibilité de données publiques pertinentes au Mexique.

3.2.3.5. Niveau de protection sociale et environnementale

- (67) Ayant établi que le Mexique était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.3.6. Conclusion

- (68) Au regard de l'analyse qui précède, le Mexique remplissait les critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considéré comme un pays représentatif approprié.

3.2.4. Sources utilisées pour établir les coûts non faussés

- (69) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la fabrication du produit soumis au réexamen et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note. Compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, cette liste a été établie sur la base des facteurs de production utilisés par un producteur de l'Union représentatif.
- (70) En outre, la Commission a indiqué dans la note que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. La Commission a également indiqué qu'elle utiliserait les informations publiées par les autorités réglementaires et statistiques mexicaines, ainsi que par les grandes entreprises de services publics, pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre ⁽²⁹⁾ et de l'énergie ⁽³⁰⁾.

⁽²⁷⁾ Global Trade Alert — GTA Data Centre. Disponible à l'adresse suivante: <https://globaltradealert.org/data-center> (dernière consultation le 28 février 2025).

⁽²⁸⁾ Market Access Map — Regulatory Requirements. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.macmap.org/fr/query/regulatory-requirement> (dernière consultation le 28 février 2025).

⁽²⁹⁾ Institut national de la statistique et de la géographie. Disponible à l'adresse suivante: <https://en.www.inegi.org.mx/> (dernière consultation le 24 avril 2025).

⁽³⁰⁾ Pour le gaz naturel: Comisión Reguladora de Energía. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.gob.mx/cre> (dernière consultation le 24 avril 2025). Pour l'électricité: Comisión Federal de Electricidad. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.cfe.mx/Pages/default.aspx> (dernière consultation le 24 avril 2025).

3.2.5. Coûts et valeurs de référence non faussés

3.2.5.1. Facteurs de production

- (71) Compte tenu de toutes les informations obtenues sur la base de la demande et des informations communiquées par un producteur de l'Union représentatif, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production de l'acier à revêtement organique

Facteur de production	Code de marchandise au Mexique	Valeur non faussée (CNY)	Unité de mesure	Source d'information
Matières premières				
Bobines en acier galvanisées par immersion à chaud	7210 49 99	11,55	kg	GTA
Peinture à base de polyester	3208 10 02	50,98	kg	GTA
Peinture à base de polyuréthane	3208 90 99	70,03	kg	GTA
Peinture à base de fluorure de polyvinylidène	3209 90 99	28,52	kg	GTA
Sous-produit				
Ferrailles d'acier galvanisé	7204 29 99	2,58	kg	GTA
Énergie				
Gaz naturel	s.o.	0,02	MJ	Comisión Reguladora de Energía
Électricité	s.o.	0,64	kWh	Comisión Federal de Electricidad
Main-d'œuvre				
Main-d'œuvre	s.o.	97,02	heure	Institut national de la statistique et de la géographie

3.2.5.2. Matières premières

- (72) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation dans le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et le coût de transport. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽³¹⁾. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif

⁽³¹⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>).

en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, à la section 3.2.2 ci-dessus, qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les matières premières utilisées pour fabriquer les produits destinés à l'exportation ne subissaient pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

- (73) En ce qui concerne les droits à l'importation, la Commission les a ajoutés au prix à l'importation moyen pondéré de chaque matière première sur la base de son code de marchandises et du pays d'origine concerné. Pour déterminer le taux de droit à l'importation applicable, la Commission s'est fondée sur les informations recueillies par l'outil «Market Access Map»⁽³²⁾.
- (74) Compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a utilisé des informations accessibles au public pour estimer le coût normalement supporté par une société mexicaine pour le transport des intrants du fournisseur jusqu'à ses locaux. La Commission a fondé cette estimation sur les frais de transport intérieur liés aux importations au Mexique, tels que publiés dans le dernier rapport «Doing Business»⁽³³⁾. Ces frais de transport intérieur sont inclus dans le coût non faussé présenté dans le tableau 1 ci-dessus.

3.2.5.3. Main-d'œuvre

- (75) L'Institut national de la statistique et de la géographie (ci-après l'«INEGI») publie des informations détaillées sur les salaires et les heures travaillées dans différents secteurs économiques au Mexique. La Commission a utilisé les données relatives au secteur 331 — Industrie des métaux de base correspondant à la période d'enquête de réexamen⁽³⁴⁾.
- (76) Pour déterminer le coût horaire moyen de la main-d'œuvre, la Commission s'est fondée sur les informations relatives aux salaires totaux payés dans le secteur 331 et aux heures totales travaillées dans ce secteur. Étant donné que l'objectif d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures n'est pas d'établir un niveau précis de dumping, la Commission n'a pas ajouté de coûts salariaux supplémentaires, par exemple les cotisations sociales, à la valeur de référence utilisée pour le coût non faussé de la main-d'œuvre. Tout coût salarial supplémentaire ne ferait qu'augmenter la valeur normale et donc la marge de dumping qui en résulterait.

3.2.5.4. Électricité

- (77) Le prix de l'électricité pour les entreprises (utilisateurs industriels) au Mexique était disponible sur le site web d'une grande entreprise d'électricité, la Comisión Federal de Electricidad (ci-après la «CFE»). La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité dans deux catégories tarifaires applicables aux utilisateurs industriels dans différentes régions du Mexique au cours de la période d'enquête de réexamen⁽³⁵⁾.

3.2.5.5. Gaz naturel

- (78) Le prix du gaz naturel au Mexique est publié par la Commission de régulation de l'énergie (Comisión Reguladora de Energía, ci-après la «CRE»). La Commission a utilisé les informations relatives aux prix du gaz naturel par GJ pour chaque mois de la période d'enquête de réexamen afin d'établir un prix moyen non faussé du gaz naturel⁽³⁶⁾.

3.2.5.6. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (79) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

⁽³²⁾ Market Access Map. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.macmap.org/> (dernière consultation le 24 avril 2025).

⁽³³⁾ Doing Business 2020. Economy profile — Mexico, p. 88 et 92. Disponible à l'adresse suivante: <https://archive.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/m/mexico/MEX.pdf> (dernière consultation le 24 avril 2025).

⁽³⁴⁾ INEGI — Banco de Informacion Economica. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.inegi.org.mx/app/indicadores?tm=0&t=1010#D1010> (dernière consultation le 28 février 2025).

⁽³⁵⁾ CFE — Industrie, tarifs. Disponible à l'adresse suivante: <https://app.cfe.mx/Aplicaciones/CCFE/Tarifas/TarifasCREIndustria/Acuerdos/AcuerdosIndustria.aspx> (dernière consultation le 28 février 2025).

⁽³⁶⁾ CRE — Índices de Referencia de Precios de Gas Natural. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.cre.gob.mx/IPGN/> (dernière consultation le 28 février 2025).

- (80) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. La Commission s'est fondée sur les informations relatives aux frais généraux de fabrication fournies par un producteur représentatif de produits ARO de l'Union.
- (81) Afin d'établir une valeur non faussée des frais VAG et de la marge bénéficiaire, la Commission a utilisé les informations financières de Ternium S.A., un producteur de produits ARO au Mexique⁽³⁷⁾. Ces informations financières étaient aisément disponibles, auditées et consolidées et couvraient l'année 2023.
- (82) Même si les informations financières étaient consolidées, la Commission a constaté que plus de la moitié du chiffre d'affaires total provenait de ventes réalisées au Mexique. La quasi-totalité du chiffre d'affaires a été réalisée à partir des ventes de produits sidérurgiques et environ un tiers du chiffre d'affaires provenait spécifiquement des ventes de produits à revêtement⁽³⁸⁾. Par conséquent, la Commission a considéré qu'aux fins du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, les informations financières étaient suffisamment pertinentes en tant que source de frais VAG et de marge bénéficiaire non faussés.
- (83) L'année de référence 2023 sélectionnée correspondait entièrement à la période d'enquête de réexamen. Au cours de l'année sélectionnée, l'entreprise était rentable et affichait un niveau raisonnable de frais VAG.

3.2.6. Calcul de la valeur normale

- (84) Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (85) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations communiquées par un producteur représentatif de produits ARO de l'Union quant à l'utilisation de chaque facteur de production (matériaux, énergie et main-d'œuvre) pour la production de produits ARO. La consommation unitaire de chaque facteur de production a été multipliée par le coût non faussé sur la base des données du pays représentatif. La somme des coûts non faussés des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre représente le coût de fabrication non faussé.
- (86) Après avoir établi le coût de fabrication non faussé, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire.
- (87) Les frais généraux de fabrication d'un producteur représentatif de produits ARO de l'Union ont été exprimés en pourcentage de son coût de fabrication. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication. Les frais généraux de fabrication représentaient entre 1,5 et 2 % du coût de fabrication. En ajoutant les frais généraux de fabrication non faussés au coût de fabrication non faussé, la Commission a établi le coût de production non faussé.
- (88) Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des informations financières de Ternium S.A. pour 2023, comme expliqué aux considérants 81 à 83. Les frais VAG et la marge bénéficiaire représentaient respectivement 4,7 % et 15,8 % du coût des marchandises vendues. Ces pourcentages de frais VAG et de marge bénéficiaire non faussés ont été appliqués en plus du coût de production non faussé.
- (89) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. La valeur normale construite se chiffrait à 14 977,99 CNY/tonne.

⁽³⁷⁾ Ternium S.A. — Rapport annuel 2023. Disponible à l'adresse suivante: https://s2.q4cdn.com/156255844/files/doc_news/archive/AGSM/2024/Annual-Report-2023.pdf (dernière consultation le 28 février 2025).

⁽³⁸⁾ Ibidem. Informations sectorielles, p. 93 et 94.

3.3. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (90) Les capacités de production de produits ARO en Chine ont progressivement augmenté au cours de la période considérée, étant donné que les aciéries verticalement intégrées ont investi dans la fabrication de produits en aval, tels que les produits en acier à revêtement coloré. La capacité de production totale de produits ARO est passée de 50 millions de tonnes en 2020 à plus de 55 millions de tonnes en 2023 ⁽³⁹⁾.
- (91) En 2020, huit nouvelles lignes de production de produits à revêtement coloré ont été ajoutées, pour une capacité totale de 1,59 million de tonnes. Cinq nouvelles lignes de production, pour une capacité de 800 000 tonnes, ont été mises en service en 2021. En 2022, une capacité supplémentaire de 2,3 millions de tonnes réparties sur 11 nouvelles lignes de production devait être construite dans plusieurs provinces, dont le Tianjin, le Liaoning, le Fujian, le Guangdong, l'Hebei et le Fujian ⁽⁴⁰⁾. Certains projets ont toutefois été retardés en raison de la stagnation de la demande intérieure de bobines colorées. En 2023, huit nouvelles lignes de production ont été lancées, pour une capacité totale de 1,9 million de tonnes. L'industrie chinoise des produits ARO était censée continuer à croître en 2024, avec une capacité supplémentaire de 2,07 millions de tonnes prévue pour huit nouvelles lignes de production ⁽⁴¹⁾.
- (92) Les capacités de production en Chine continuent d'augmenter massivement malgré leur taux d'utilisation. Les nouvelles capacités ajoutées au cours de la seule période considérée seraient en mesure de répondre entièrement à la demande sur le marché de l'Union.
- (93) Les investissements supplémentaires dans les lignes de production de produits ARO ont été réalisés alors que l'utilisation des capacités restait constamment faible. Au cours de la période considérée, l'utilisation des capacités est passée de 68 % en 2020 ⁽⁴²⁾ à environ 50 % en 2022 et 2023 ⁽⁴³⁾. Ainsi, au cours de la période d'enquête de réexamen, les producteurs chinois de produits ARO disposaient de capacités inutilisées équivalant à près de sept fois la demande de produits ARO dans l'Union.
- (94) Par conséquent, la Commission a considéré qu'en cas d'abrogation des mesures, les producteurs chinois de produits ARO seraient en mesure d'inonder le marché de l'Union avec leur produit.

3.4. Relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et la valeur normale en RPC

3.4.1. Valeur normale

- (95) La Commission a déterminé la valeur normale comme expliqué à la section 3.2.

3.4.2. Prix à l'exportation

- (96) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs de la RPC, le prix à l'exportation vers les pays tiers a été déterminé sur la base des statistiques de commerce du GTA.
- (97) Par conséquent, la Commission a identifié la Thaïlande, l'Indonésie, l'Inde, la Corée du Sud et la Turquie (par ordre de volumes d'exportation) comme étant les principaux marchés d'exportation des produits ARO chinois au cours de la période d'enquête de réexamen. Les importations dans ces cinq pays représentaient 38 % des importations mondiales de produits ARO originaires de la RPC.
- (98) Le prix à l'importation moyen pondéré par pays au niveau CIF a été corrigé au niveau départ usine. Le prix CIF a donc été diminué du coût de fret maritime et d'assurance ainsi que du coût du transport sur le marché intérieur.
- (99) Afin de réduire le prix CIF au niveau départ usine pour le fret maritime et l'assurance, la Commission s'est fondée sur le coefficient de conversion CIF vers FOB publié par l'OCDE dans la base de données ITIC. Le coefficient moyen applicable a été déterminé pour chacun des quatre pays individuellement et sur la base des quatre codes SH4 qui couvrent le produit soumis au réexamen.

⁽³⁹⁾ Rapport annuel de Mysteel: étude du marché des bobines colorées en 2022 et perspectives pour 2023 (ci-après le «rapport annuel 2022 de Mysteel»). Disponible (en chinois) à l'adresse suivante: https://m.mysteel.com/23/0110/11/2D53D06744974F96_abc.html (dernière consultation le 24 avril 2025). Rapport annuel de Mysteel: étude du marché des bobines colorées en 2023 et perspectives pour 2024 (ci-après le «rapport annuel 2023 de Mysteel»). Disponible (en chinois) à l'adresse suivante: https://m.mysteel.com/a/24010418/66232834598618F7_abc.html (dernière consultation le 24 avril 2025).

⁽⁴⁰⁾ Rapport annuel 2022 de MySteel.

⁽⁴¹⁾ Rapport annuel 2023 de MySteel.

⁽⁴²⁾ Rapport annuel 2022 de MySteel.

⁽⁴³⁾ Rapport annuel 2023 de MySteel.

- (100) La Commission a estimé les frais de transport intérieur sur la base des données relatives aux exportations en provenance de la RPC publiées dans le dernier rapport «Doing Business»⁽⁴⁴⁾.
- (101) Les prix à l'exportation au niveau départ usine déterminés conformément aux considérants 96 à 100 s'établissaient entre 5 177,18 CNY/tonne pour la Thaïlande et 6 563,66 CNY/tonne pour l'Inde.

3.4.3. Comparaison et différence de prix

- (102) La Commission a comparé la valeur normale construite établie conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base avec le prix à l'exportation vers les pays tiers au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (103) La Commission a en outre exprimé la différence de prix en pourcentage du prix CIF pratiqué sur chacun des principaux marchés d'exportation.
- (104) Sur cette base, la Commission a conclu que la RPC exportait des produits ARO vers le principal marché d'exportation à un prix nettement inférieur à la valeur normale des produits ARO. La différence de prix allait de 118 % pour l'Inde à 173 % pour la Thaïlande.
- (105) Ces conclusions reflètent la politique tarifaire des exportateurs chinois de produits ARO sur tous les marchés d'exportation. La Commission a conclu que les exportations chinoises vers l'Union étaient susceptibles d'être effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping en cas d'expiration des mesures.

3.5. Attrait du marché de l'Union

- (106) Comme indiqué à la section 3.3, les producteurs chinois de produits ARO possèdent de vastes capacités de production inutilisées. Le marché de l'Union offre une possibilité intéressante de desservir un marché d'une taille considérable à des prix dépassant largement les prix des produits ARO sur le marché intérieur chinois ainsi que les prix à l'exportation facturés aux clients sur les principaux marchés d'exportation de la Chine et d'accroître ainsi l'utilisation globale des capacités. Cela est d'autant plus vrai qu'un certain nombre de pays tiers réglementent l'accès de l'acier à revêtement chinois à leur marché en utilisant des mesures de sauvegarde et des mesures antidumping (voir section 3.5.3).

3.5.1. Taille du marché de l'Union

- (107) Selon les rapports annuels 2022 et 2023 de MySteel, le volume annuel total des exportations d'acier à revêtement coloré en provenance de Chine est resté supérieur à 6 millions de tonnes depuis 2018, pour atteindre 6,4 millions de tonnes en 2023.
- (108) L'Union ayant consommé 3,9 millions de tonnes de produits ARO au cours de la période d'enquête de réexamen, elle représente donc une occasion intéressante d'augmenter les exportations de plus de 60 %.
- (109) La Commission a donc considéré que la taille du marché de l'Union inciterait probablement les producteurs chinois à réactiver leurs capacités de production inutilisées et à accroître leurs exportations ciblant le marché de l'Union.

3.5.2. Rapport entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union

- (110) Au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix des producteurs de l'Union était supérieur de 30 à 60 % au prix à l'exportation pratiqué par les exportateurs chinois de produits ARO sur les cinq principaux marchés d'exportation, ajusté au prix CIF frontière de l'Union.
- (111) La Commission a dès lors considéré que les niveaux de prix prévalant sur le marché de l'Union inciteraient les exportateurs chinois de produits ARO à réorienter leurs exportations de pays tiers vers l'Union en cas d'expiration des mesures.

⁽⁴⁴⁾ Doing Business 2020. Economy profile — China, p. 84. Disponible à l'adresse suivante: <https://archive.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/country/c/china/CHN.pdf> (dernière consultation le 26 février 2025).

3.5.3. Accès aux marchés des pays tiers

- (112) Des mesures antidumping ciblant les exportations chinoises de produits ARO sont en place en Australie ⁽⁴⁵⁾, en Malaisie ⁽⁴⁶⁾, au Mexique ⁽⁴⁷⁾, au Pakistan ⁽⁴⁸⁾, dans l'Union douanière d'Afrique australe (ci-après l'«UDAA») ⁽⁴⁹⁾, en Thaïlande ⁽⁵⁰⁾, au Royaume-Uni ⁽⁵¹⁾ et au Viêt Nam ⁽⁵²⁾.
- (113) En outre, les importations de produits ARO chinois, entre autres, font l'objet de mesures de sauvegarde ⁽⁵³⁾ au Canada, en Inde, au Maroc, en Turquie, au Royaume-Uni et en Zambie, ainsi que dans les pays du Conseil de coopération du Golfe et de l'UDAA.
- (114) Par conséquent, la Commission a considéré qu'il était probable qu'en cas d'abrogation des mesures actuelles, les producteurs chinois de produits ARO réorienteraient leurs exportations vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping.

3.6. Conclusion

- (115) Les prix pratiqués sur les principaux marchés d'exportation de la Chine suggèrent que les exportations chinoises de produits ARO seraient probablement vendues à des prix faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures. Les capacités inutilisées existantes en Chine suffisent à couvrir l'ensemble de la consommation de l'Union. Le marché de l'Union a été jugé attrayant pour les producteurs chinois de produits ARO du point de vue tant de la taille que des prix. La consommation totale de produits ARO dans l'Union offre à la RPC l'occasion d'accroître considérablement ses exportations.
- (116) En outre, les prix pratiqués sur le marché de l'Union sont considérablement plus élevés que les prix à l'exportation de la Chine vers ses principaux marchés d'exportation. Le fait qu'un certain nombre de marchés tiers restent fermés ou que leur accessibilité soit limitée en raison des mesures de défense commerciale mises en place contribue à l'attrait du marché de l'Union.
- (117) Tous les facteurs qui précèdent incitent fortement les producteurs chinois a) à réactiver leurs capacités de production inutilisées et/ou b) à réorienter leurs ventes intérieures ou leurs ventes sur des marchés tiers vers l'Union. Ces exportations vers l'Union seraient probablement effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping tout en entraînant une sous-cotation du prix des producteurs de l'Union.
- (118) La Commission a donc conclu qu'il existait une probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures.

⁽⁴⁵⁾ Portail de données sur les mesures correctives commerciales de l'OMC. Australie — Mesures antidumping sur les importations de feuillards d'acier peints originaires de la RPC. Disponible à l'adresse suivante: <https://trade-remedies.wto.org/fr/antidumping/investigations/investigation/aus-adc-553-ad-1-2> (dernière consultation le 4 juin 2025).

⁽⁴⁶⁾ Portail de données sur les mesures correctives commerciales de l'OMC. Malaisie — Mesures antidumping sur les importations de rouleaux d'acier prépeints, peints ou enduits de couleur originaires de la RPC. Disponible à l'adresse suivante: <https://trade-remedies.wto.org/fr/antidumping/investigations/measure/mys-ad0215chn-1> (dernière consultation le 4 juin 2025).

⁽⁴⁷⁾ Resolución Final del procedimiento administrativo de examen de vigencia de las cuotas compensatorias impuestas a las importaciones de aceros planos recubiertos originarias de la República Popular China y del Taipéi Chino, independientemente del país de procedencia. Disponible à l'adresse suivante: https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/861182/publicaciones_dof_acerosplanosrecubiertos_130923.pdf (dernière consultation le 4 juin 2025).

⁽⁴⁸⁾ Notice of Final Determination and Imposition of Definitive Anti-dumping Duties against Dumped Imports of Color Coated Steel Coils/Sheets into Pakistan Originating in and/or Exported from the People's Republic of China and Republic of South Africa. Disponible à l'adresse suivante: <https://ntc.gov.pk/wp-content/uploads/2018/06/CCC-FD-notice.pdf> (dernière consultation le 4 juin 2025).

⁽⁴⁹⁾ Portail de données sur les mesures correctives commerciales de l'OMC. États membres de l'UDAA — Mesures antidumping sur les importations de produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, peints, plaqués ou revêtus, originaires de la RPC. Disponible à l'adresse suivante: <https://trade-remedies.wto.org/fr/antidumping/investigations/measure/zaf-121022a> (dernière consultation le 4 juin 2025).

⁽⁵⁰⁾ Portail de données sur les mesures correctives commerciales de l'OMC. Thaïlande — Mesures antidumping sur les importations de produits en acier laminés à froid, plaqués ou revêtus d'alliages d'aluminium-zinc par immersion à chaud, peints, originaires de la RPC. Disponible à l'adresse suivante: <https://trade-remedies.wto.org/fr/antidumping/investigations/measure/tha-ad2019-01-2> (dernière consultation le 4 juin 2025).

⁽⁵¹⁾ Portail de données sur les mesures correctives commerciales de l'OMC. Royaume-Uni — Mesures antidumping sur les importations de produits en acier avec revêtement organique originaires de la RPC. Disponible à l'adresse suivante: <https://trade-remedies.wto.org/fr/antidumping/investigations/measure/gbr-2020-28-cn> (dernière consultation le 4 juin 2025).

⁽⁵²⁾ Portail de données sur les mesures correctives commerciales de l'OMC. Viêt Nam — Mesures antidumping sur les importations de produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, peints, plaqués ou revêtus, originaires de la RPC. Disponible à l'adresse suivante: <https://trade-remedies.wto.org/fr/antidumping/investigations/measure/vnm-ad04-chn-1> (dernière consultation le 4 juin 2025).

⁽⁵³⁾ Global Trade Alert — GTA Data Centre. Disponible à l'adresse suivante: <https://globaltradealert.org/data-center> (dernière consultation le 22 avril 2025).

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (119) Au cours de la période d'enquête de réexamen, des produits ARO ont été fabriqués par plus de 20 producteurs connus dans l'Union, dont certains étaient liés entre eux. Plusieurs de ces producteurs appartiennent à des groupes sidérurgiques.
- (120) La production totale dans l'Union a été estimée à 3 981 155 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et des données communiquées par le demandeur. Les producteurs de l'Union représentant la production totale dans l'Union constituent l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

4.2. Consommation de l'Union

- (121) Il est ressorti de l'enquête qu'une part de l'industrie de l'Union destine sa production à un usage captif, c'est-à-dire qu'elle est souvent simplement transférée (sans facture) et/ou livrée à des prix de transfert au sein de la même société ou d'un groupe de sociétés en vue d'une transformation ultérieure en aval. Comme dans le cadre de l'enquête initiale [aux considérants 68 et 69 du règlement d'exécution (UE) 2019/687 de la Commission du 2 mai 2019], il a été considéré que les indicateurs économiques tels que la production, les capacités, l'utilisation des capacités, les investissements, les stocks, l'emploi, la productivité, les salaires et l'aptitude à mobiliser des capitaux dépendaient de l'activité dans son ensemble, que la production soit destinée à un usage captif ou qu'elle soit vendue sur le marché libre. Toutefois, le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union, la part de marché, la croissance, le volume des exportations et les prix se concentrent sur la situation prévalant sur le marché libre (et excluent donc les activités captives). Dès lors, les indicateurs de préjudice ont été corrigés pour tenir compte des ventes et de l'usage captif connus dans l'industrie de l'Union. À la suite de ce calcul, étant donné que, d'une part, le volume utilisé de manière captive était lui-même limité (entre 5 et 10 % de la production) et que, d'autre part, il avait évolué en fonction des volumes vendus sur le marché libre, ce volume n'a pas fait l'objet d'une analyse séparée.
- (122) La consommation de l'Union a été établie sur la base i) des statistiques d'Eurostat relatives aux importations et ii) des volumes des ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union communiqués par le demandeur. Ces volumes de ventes ont fait l'objet de vérifications croisées et ont été mis à jour lorsque cela était nécessaire, en ce qui concerne les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, à la suite des visites de vérification menées dans leurs locaux.
- (123) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2020	2021	2022	PER
Consommation totale de l'Union	4 626 291	5 109 594	4 794 716	4 240 902
Indice (2020 = 100)	100	110	104	92

Source: Réponses vérifiées au questionnaire et Eurostat.

- (124) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a diminué de 8 %. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont expliqué la baisse de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen par la baisse des performances économiques de l'Allemagne et la diminution correspondante de la demande de produits ARO.

4.3. Importations en provenance de la Chine

4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

(125) La Commission a déterminé le volume des importations et les prix sur la base des statistiques sur les importations au niveau TARIC en utilisant les informations recueillies en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base.

(126) Au cours de la période considérée, les importations en provenance de Chine dans l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2020	2021	2022	PER
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	4 331	1 083	2 432	2 554
Indice (2020 = 100)	100	25	56	59
Part de marché	0,09 %	0,02 %	0,05 %	0,06 %
Indice (2020 = 100)	100	22	53	63

Source: Eurostat.

(127) Le volume des importations en provenance de Chine était négligeable sur l'ensemble de la période considérée.

4.3.2. Prix des importations en provenance de Chine et sous-cotation des prix

(128) Au cours de la période considérée, le prix des importations en provenance de Chine dans l'Union a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2020	2021	2022	PER
Chine	594	1 639	1 675	1 167
Indice (2020 = 100)	100	276	282	196

Source: Eurostat.

(129) Au cours de la période considérée, les prix des importations en provenance de Chine ont augmenté de 97 %, mais ils ont systématiquement concerné de faibles volumes d'importations. Ces faibles volumes d'importations ne peuvent pas être considérés comme représentatifs et ils ne permettent pas de réaliser un calcul valable de la sous-cotation des prix.

4.4. Importations en provenance de pays tiers autres que la Chine

(130) Les importations d'acier à revêtement organique en provenance de pays tiers autres que la Chine provenaient principalement de l'Inde, de la République de Corée, du Royaume-Uni, du Viêt Nam, de la Turquie, de Taïwan, de la Macédoine du Nord et de la Russie.

(131) Le volume des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et le prix des importations de produits en acier à revêtement organique en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 5

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	PER
Inde	Volume (en tonnes)	89 242	152 445	266 726	211 683
	Indice (2020 = 100)	100	171	299	237
	Part de marché	1,9 %	3,0 %	5,6 %	5,0 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	759	1 109	1 389	1 038
	Indice (2020 = 100)	100	146	183	137
République de Corée	Volume (en tonnes)	95 319	128 150	204 542	197 508
	Indice (2020 = 100)	100	134	215	207
	Part de marché	2,1 %	2,5 %	4,3 %	4,7 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	863	1 113	1 659	1 230
	Indice (2020 = 100)	100	129	192	143
Royaume-Uni (*)	Volume (en tonnes)	93 266	90 602	81 935	107 261
	Indice (2021 = 100)	100	97	88	115
	Part de marché	2,0 %	1,8 %	1,7 %	2,5 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 787	1 647	2 040	1 712
	Indice (2021 = 100)	100	92	114	96
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	198 850	256 840	310 654	181 455
	Indice (2020 = 100)	100	129	156	91
	Part de marché	4,3 %	5,0 %	6,5 %	4,3 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	747	1 044	1 435	1 102
	Indice (2020 = 100)	100	140	192	148

Pays		2020	2021	2022	PER
Total de tous les pays tiers, sauf la Chine	Volume (en tonnes)	476 677	628 037	863 857	697 907
	Indice (2020 = 100)	100	132	181	146
	Part de marché	10,3 %	12,3 %	18,0 %	16,5 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	779	1 161	1 531	1 212
	Indice (2020 = 100)	100	149	197	156

Source: Eurostat.

(*) Absence de données statistiques pour 2020 — le volume et la valeur indiqués pour 2020 sont une estimation représentant la moyenne arithmétique de la période 2021-PER.

- (132) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance de pays tiers a augmenté pour atteindre une part de marché de 16,5 %. La plupart de ces importations étaient originaires de l'Inde et de Corée, suivies du Royaume-Uni, du Viêt Nam, de la Turquie et de Taïwan. Les importations en provenance de l'Inde et de la République de Corée ont considérablement augmenté et leur part de marché cumulée a presque doublé pour atteindre 9,7 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Les prix moyens des importations en provenance de l'Inde et de la République de Corée étaient inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union et ils exerçaient une pression sur les prix des produits ARO en vigueur sur le marché de l'Union.

4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.5.1. Généralités

- (133) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.
- (134) Comme indiqué au considérant 12, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (135) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans la réponse vérifiée du demandeur au questionnaire, recoupées avec les réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union présents dans l'échantillon (voir considérant 21). Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (136) Les indicateurs macroéconomiques (production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, emploi, productivité, croissance, importance des marges de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures) ont été évalués au niveau de l'industrie de l'Union dans son ensemble. L'évaluation a été effectuée sur la base des informations fournies par le demandeur, lesquelles ont fait l'objet de vérifications croisées au regard des réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées.
- (137) L'analyse des indicateurs microéconomiques (stocks, prix de vente, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements, aptitude à mobiliser des capitaux et salaires) a été réalisée au niveau des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. L'évaluation s'est fondée sur leurs informations, dûment vérifiées lors d'une visite sur place.

4.5.2. Indicateurs macroéconomiques

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (138) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	PER
Volume de production (en tonnes)	4 721 729	5 251 800	4 396 916	3 981 155
Indice (2020 = 100)	100	111	93	84
Capacités de production (en tonnes)	6 311 442	6 335 399	6 492 638	6 420 797
Indice (2020 = 100)	100	100	103	102
Utilisation des capacités	74,8 %	82,9 %	67,7 %	62,0 %
Indice (2020 = 100)	100	111	91	83

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique.

- (139) Le volume de production a d'abord augmenté en 2021, le secteur de la construction ayant enregistré de bons résultats pendant la pandémie de COVID-19 en 2020 et 2021. Les capacités de production ont elles aussi augmenté. Au cours de la période considérée, il y a toutefois eu une baisse globale du volume de production (- 16 %) et de l'utilisation des capacités (- 17 %), étant donné que, depuis 2022, l'économie de l'Union a été confrontée à une baisse des performances économiques, à une hausse de l'inflation et à une augmentation des coûts de production (hausse des salaires et hausse des prix des matériaux de construction).

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (140) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes (en tonnes) et part de marché

	2020	2021	2022	PER
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union	4 145 282	4 480 473	3 928 427	3 540 441
Indice (2020 = 100)	100	108	95	85
Part de marché	89,6 %	87,7 %	81,9 %	83,5 %
Indice (2020 = 100)	100	98	91	93

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

- (141) Les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont diminué de 15 % au cours de la période considérée, en suivant la tendance économique décrite aux considérants 124 et 139.
- (142) Comme le montre le tableau 7, la part de marché de l'industrie de l'Union a baissé au cours de la période considérée, passant de 89,6 % à 83,5 %.

4.5.2.3. Croissance

- (143) L'industrie de l'Union est parvenue à bénéficier temporairement de la croissance sur le marché de l'Union liée à l'amélioration des performances du secteur de la construction et à l'augmentation de la demande de produits sidérurgiques en 2020 et 2021. L'industrie de l'Union a conservé des parts de marché significatives tout au long de la période considérée. Toutefois, les difficultés économiques décrites au considérant 139 compromettent les futures possibilités de croissance.

4.5.2.4. Emploi et productivité

- (144) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	PER
Nombre de salariés	8 326	8 615	7 931	7 235
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	103	95	87
Productivité (en tonnes/ETP)	567	610	554	550
<i>Indice (2020 = 100)</i>	100	108	98	97

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

- (145) L'emploi et la productivité de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union, mesurée en production (tonnes) par personne occupée par an, ont diminué au cours de la période considérée. Ces tendances à la baisse reflètent la baisse globale de la production et du volume des ventes.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (146) Compte tenu des faibles volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, la Commission a conclu que les importations en provenance de Chine au cours de la période considérée ne permettaient pas de tirer des conclusions quant à l'existence d'un dumping ou à l'ampleur de celui-ci. La Commission a établi au considérant 160 qu'en 2021 et en 2022, l'industrie de l'Union dans son ensemble s'était rétablie à la suite des pratiques de dumping antérieures. Ce rétablissement est toutefois dû à des circonstances exceptionnelles, notamment à l'essor du secteur de la construction engendré par la pandémie de COVID-19. La Commission a conclu au considérant 166 ci-dessous que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen avait été causé par l'augmentation du coût de production, la baisse de la consommation et l'augmentation des importations en provenance d'autres pays, en particulier l'Inde et la République de Corée.

4.5.3. Indicateurs microéconomiques

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (147) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2020	2021	2022	PER
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total	891	1 239	1 668	1 241
Indice (2020 = 100)	100	139	187	139
Coût unitaire de production	897	1 117	1 447	1 365
Indice (2020 = 100)	100	125	161	152

Source: Réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées.

- (148) Au cours de la période considérée, le coût de production de l'industrie de l'Union a augmenté de 52 %. Cette hausse des coûts a été particulièrement forte en 2021 et 2022, en raison de la guerre d'agression injustifiée et non provoquée menée par la Russie contre l'Ukraine, qui a entraîné une hausse sans précédent des prix de l'énergie, une augmentation du prix de certaines autres matières premières, une hausse de l'inflation et une augmentation des salaires. En outre, la forte diminution de la demande de l'Union en 2022 et au cours de la période d'enquête de réexamen a entraîné une réduction considérable des volumes de production, ce qui a également fait augmenter les coûts fixes unitaires. En 2023, cette tendance s'est légèrement inversée et le coût de production a diminué de 6 % par rapport à 2022.
- (149) Toutefois, alors que l'industrie de l'Union avait été en mesure, en 2021 et en 2022, d'augmenter encore davantage ses prix de vente en répercutant ces coûts supplémentaires, cela n'était plus possible en 2023. Le recul de la demande de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, conjuguée aux bas prix des importations en provenance, en particulier, de l'Inde et de la République de Corée, a conduit l'industrie de l'Union à vendre à un prix inférieur à son coût de production au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (150) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	PER
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	86 061	92 649	92 432	96 544
Indice (2020 = 100)	100	108	107	112

Source: Réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées.

- (151) Les niveaux moyens des salaires ont augmenté de 12 % au cours de la période considérée, en partie en raison du taux d'inflation élevé.

4.5.3.3. Stocks

- (152) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Stocks

	2020	2021	2022	PER
Stocks de clôture (en tonnes)	72 564	70 446	60 451	64 790
Indice (2020 = 100)	100	97	83	89
Stocks de clôture en pourcentage de la production	1,5 %	1,3 %	1,4 %	1,6 %
Indice (2020 = 100)	100	87	89	106

Source: Réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées.

- (153) Les producteurs de l'Union ont diminué leurs stocks au cours de la période considérée, parallèlement à la baisse de la production et des ventes. Cet indicateur n'est toutefois pas considéré comme très pertinent aux fins de l'évaluation de la situation économique des producteurs de l'Union. Les produits ARO sont principalement fabriqués sur commande. En tout état de cause, les stocks représentaient moins de 2 % des ventes totales au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (154) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	PER
Rentabilité des ventes réalisées dans l'Union auprès d'acheteurs indépendants (en % du chiffre de ventes)	- 0,6 %	13,4 %	16,2 %	- 5,7 %
Indice (2020 = 100)	- 100	2 322	2 808	- 993
Flux de liquidités (en EUR)	54 308 572	176 906 495	317 026 060	- 28 263 914
Indice (2020 = 100)	100	326	584	- 52
Investissements (en EUR)	18 760 581	24 443 392	23 277 582	30 845 548
Indice (2020 = 100)	100	130	124	164

	2020	2021	2022	PER
Rendement des investissements	- 0,5 %	6,9 %	9,9 %	- 2,4 %
Indice (2020 = 100)	- 100	1 470	2 160	- 523

Source: Réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (155) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (156) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a été rentable en 2021 et 2022. Dans l'ensemble, le secteur de la construction a enregistré de bons résultats pendant la pandémie de COVID-19 en 2020 ainsi qu'à la suite de cette pandémie en 2021 et en 2022. Les taux d'intérêt bas, la levée rapide des confinements dans le secteur de la construction, l'augmentation des investissements et les travaux de rénovation immobilière ont stimulé la demande de produits de construction. En conséquence, l'industrie de l'Union est parvenue à augmenter son volume de ventes et de production ainsi que ses prix de vente et a atteint des marges bénéficiaires importantes pendant les années qui ont suivi l'institution des mesures initiales. Toutefois, après que la consommation a commencé à ralentir en 2022, et lorsque ce déclin s'est poursuivi en 2023, la rentabilité de l'industrie de l'Union est devenue négative et l'industrie de l'Union a subi une perte importante de 5,7 % au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (157) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. L'évolution des liquidités nettes a suivi l'évolution de la rentabilité globale de l'industrie de l'Union.
- (158) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union, qui est à forte intensité de capital, a régulièrement investi dans l'optimisation et la modernisation des équipements de production existants. En outre, d'importants investissements ont été réalisés afin de se conformer aux exigences juridiques en matière d'efficacité énergétique, de protection de l'environnement et d'amélioration de la sécurité au travail. En fonction des sociétés, les investissements étaient destinés à la réduction des coûts, à l'optimisation énergétique et/ou avaient également pour objectif de moderniser les installations qui avaient subi les effets négatifs de la moindre utilisation des capacités observée pendant la période d'enquête initiale.
- (159) Au cours de la période considérée, le rendement des investissements a suivi de près l'évolution de la rentabilité. Depuis l'institution des mesures, l'aptitude à mobiliser des capitaux a connu une amélioration.

4.6. Conclusion relative au préjudice

- (160) L'enquête a révélé qu'en 2021 et en 2022, l'industrie de l'Union dans son ensemble s'était rétablie à la suite des pratiques de dumping antérieures. Ce rétablissement est toutefois dû à des circonstances exceptionnelles, notamment à l'essor du secteur de la construction engendré par la pandémie de COVID-19. Une fois que la situation du marché est revenue à la normale, ce rétablissement s'est inversé,
- (161) comme l'illustre particulièrement bien la rentabilité de l'industrie de l'Union, qui, dans l'incapacité d'augmenter ses prix parallèlement à la hausse des coûts, a subi des pertes au cours de la période d'enquête de réexamen. Le préjudice ressort également d'autres indicateurs importants, tels qu'une perte importante de volumes de production et de vente ainsi que de parts de marché.
- (162) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement de base pendant la période d'enquête de réexamen.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (163) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu d'importants volumes de ventes sur le marché de l'Union, puisque ses ventes dans l'Union ont diminué de 15 %. La consommation ayant chuté de 8 %, la part de marché de l'industrie de l'Union a également reculé de manière significative, de 6,1 points de pourcentage, passant de 89,6 % à 83,5 %.
- (164) Les importations en provenance de Chine n'ont pas joué de rôle dans le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Comme indiqué au considérant 129, le niveau des importations en provenance de Chine a été négligeable tout au long de la période considérée. Les importations en provenance d'autres pays, en revanche, ont bien joué un rôle: leur part de marché était de 10,3 % en 2020 et, au cours de la période d'enquête de réexamen, leur part du marché de l'Union a augmenté pour atteindre 16,5 %. En outre, les prix des deux principales sources d'importations, qui détenaient chacune une part de marché d'environ 5 % au cours de la période d'enquête de réexamen, à savoir l'Inde et la République de Corée, ont fait baisser les prix de l'industrie de l'Union. Leurs prix bas ont empêché l'industrie de l'Union de répercuter entièrement son coût de production sur ses prix de vente au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (165) À la suite de l'éclatement de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'industrie de l'Union a dû faire face à une forte augmentation des prix de l'énergie et de ses principaux intrants. L'industrie de l'Union a pu, dans un premier temps, faire face à cette situation, en profitant de l'essor du marché de la construction après la pandémie de COVID-19 en 2021 et 2022, et ainsi répercuter ces coûts dans ses prix de vente. Toutefois, en 2023, cela n'était plus possible.
- (166) La Commission a donc conclu que les importations en provenance de Chine n'avaient pas contribué au préjudice important causé à l'industrie de l'Union, mais que d'autres facteurs, en particulier l'augmentation du coût de production, la baisse de la consommation et l'augmentation des importations en provenance d'autres pays, en particulier d'Inde et de République de Corée, étaient à l'origine de ce préjudice.
- (167) En conséquence, la Commission a décidé d'évaluer également, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC en cas d'expiration des mesures instituées à l'égard de ces importations.

6. PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (168) La Commission a évalué les éléments suivants: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC; l'attrait du marché de l'Union et les prix à l'exportation vers les marchés de pays tiers; la capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers; les niveaux de prix probables des importations en provenance de la RPC en l'absence de mesures antidumping et leur incidence sur l'industrie de l'Union.

6.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (169) Comme expliqué aux considérants 90 à 94, il existe en Chine d'importantes capacités de production et capacités inutilisées qui permettraient d'augmenter rapidement les exportations vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures antidumping. Les capacités de production en Chine se sont élevées à 55 millions de tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. Le taux d'utilisation des capacités étant de 50 %, les capacités inutilisées représentent à elles seules six à sept fois la consommation de l'Union.

6.2. Attrait du marché de l'Union et prix à l'exportation vers les marchés de pays tiers

- (170) Comme indiqué aux considérants 106 à 114, le marché de l'Union est un marché attrayant du point de vue tant de la taille que des prix. En 2023, avec un marché libre de 4,2 millions de tonnes, le marché de l'Union est l'un des plus grands marchés au monde. En outre, les prix sur le marché de l'Union sont nettement plus élevés que les prix des produits ARO sur le marché intérieur chinois et que les prix chinois à l'exportation vers les principaux marchés d'exportation actuels de la Chine.

6.3. Capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers

- (171) Comme indiqué au considérant 112, des mesures antidumping ont été mises en place contre les importations de produits ARO chinois sur six marchés importants de pays tiers. Ces mesures rendent ces marchés moins attrayants pour les producteurs-exportateurs chinois et constituent un élément supplémentaire corroborant la conclusion selon laquelle les capacités de production actuelles de la RPC seraient très probablement utilisées pour desservir le marché de l'Union en cas d'abrogation des mesures.

6.4. Niveaux de prix probables des importations en provenance de la RPC en l'absence de mesures antidumping et incidence de ceux-ci sur l'industrie de l'Union

(172) Comme expliqué aux considérants 110 et 111, les prix chinois sur leur principal marché d'exportation étaient nettement inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Il est probable qu'en cas d'expiration des mesures initiales, les producteurs chinois de produits ARO adoptent une politique tarifaire comparable pour exporter vers l'Union. En l'absence de maintien des mesures antidumping, ces prix sous-coteraient fortement les prix de l'industrie de l'Union et entraîneront un blocage des prix causé par les importations en provenance de Chine.

6.5. Conclusion

(173) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que l'absence de mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine à des prix préjudiciables, aggravant ainsi la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union.

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(174) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping existantes serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(175) L'enquête a montré que l'expiration des mesures aurait probablement une incidence négative importante sur l'industrie de l'Union. La situation de l'industrie de l'Union connaîtrait rapidement une nouvelle détérioration (baisse des volumes et des prix de vente), ce qui entraînerait une augmentation des pertes. Le maintien des mesures permettrait à l'industrie de l'Union d'exploiter davantage son potentiel sur un marché de l'Union présentant des conditions de concurrence équitables.

(176) Le maintien des mesures antidumping en vigueur est donc dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

(177) Comme indiqué au considérant 15 ci-dessus, 10 importateurs connus ont été contactés dans le cadre de la présente enquête et invités à coopérer. Aucun d'entre eux ne s'est manifesté ni n'a coopéré d'une quelconque façon à l'enquête.

(178) Il est rappelé que l'enquête initiale était parvenue à la conclusion que, compte tenu des bénéfiques et des sources d'approvisionnement des importateurs, toute incidence négative de l'institution de mesures sur les importateurs ne serait pas disproportionnée.

(179) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve au dossier ne donne à penser le contraire et il peut donc être confirmé en conséquence que les mesures actuellement en vigueur n'ont pas eu d'effet particulièrement néfaste sur la situation financière des importateurs et que leur maintien n'aurait pas d'incidence excessive sur ces derniers.

7.3. Intérêt des utilisateurs

(180) 59 utilisateurs connus ont été contactés dans le cadre de la présente enquête et ont été invités à coopérer. Aucun d'entre eux ne s'est manifesté ni n'a coopéré d'une quelconque façon à l'enquête.

(181) Il est rappelé que, dans le cadre de l'enquête initiale, dix utilisateurs ont présenté des réponses au questionnaire. Il avait alors été conclu que, compte tenu des bénéfiques et des sources d'approvisionnement des utilisateurs, l'incidence de l'institution de mesures sur ceux-ci, le cas échéant, ne serait pas disproportionnée.

- (182) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve au dossier ne suggère que les mesures en vigueur aient eu une quelconque incidence négative sur ces utilisateurs. En fait, le demandeur a communiqué des éléments de preuve montrant que les principaux utilisateurs ont vu leur rentabilité s'améliorer au cours de la période considérée. D'après la demande, les mesures en vigueur n'ont pas eu d'incidence notable sur les utilisateurs et les consommateurs, étant donné que les produits ARO représentent une part négligeable du coût des produits en aval (0,42 EUR du coût de production d'une machine à laver ou 0,4 % de l'investissement d'un immeuble industriel vide, par exemple).
- (183) Sur cette base, il est confirmé que les mesures actuellement en vigueur n'ont eu aucun effet particulièrement néfaste sur la situation financière des utilisateurs et que le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence excessive sur ces derniers.

7.4. Conclusion relative à l'intérêt de l'Union

- (184) La Commission est donc arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'opposait au maintien des mesures antidumping définitives actuellement applicables aux importations d'acier à revêtement organique originaire de Chine.

8. MESURES ANTIDUMPING

- (185) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la réapparition du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables à l'acier à revêtement organique originaire de Chine.
- (186) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Tant que cette facture n'a pas été présentée, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».
- (187) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (188) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (189) Les taux de droit antidumping individuels par société prévus dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de Chine et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations de l'acier à revêtement organique qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

- (190) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. Une telle demande doit être adressée à la Commission ⁽⁵⁴⁾. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'affecte pas le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (191) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures existantes. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées. Aucune observation n'a été reçue.
- (192) Un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations peut demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'exportait le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations; ii) qu'il n'est pas lié à une société qui, elle, exportait le produit concerné et est donc soumise aux droits antidumping; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante.
- (193) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁵⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (194) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique, c'est-à-dire les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à l'exclusion des «panneaux sandwich» du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussière de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc) et des produits composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain, relevant actuellement des codes NC ex 7210 70 80, ex 7212 40 80, ex 7225 99 00, ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210 70 80 11, 7210 70 80 91, 7212 40 80 01, 7212 40 80 21, 7212 40 80 82, 7225 99 00 11, 7225 99 00 91, 7226 99 70 11 et 7226 99 70 91), et originaires de la République populaire de Chine.

⁽⁵⁴⁾ Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

⁽⁵⁵⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-après:

Société	Droit (en %)	Code additionnel TARIC
Union Steel China	0	B311
Zhangjiagang Panhua Steel Strip Co., Ltd, Chongqing Wanda Steel Strip Co., Ltd, et Zhangjiagang Free Trade Zone Jiaxinda International Trade Co., Ltd.	26,1	B312
Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co. Ltd et Hangzhou P.R.P.T. Metal Material Company, Ltd.	5,9	B313
Angang Steel Company Limited	16,2	B314
Anyang Iron Steel Co., Ltd.	0	B315
Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.	0	B316
Baoutou City Jialong Metal Works Co., Ltd.	16,2	B317
Changshu Everbright Material Technology Co., Ltd.	16,2	B318
Changzhou Changsong Metal Composite Material Co., Ltd.	16,2	B319
Cibao Modern Steel Sheet Jiangsu Co., Ltd.	0	B320
Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	16,2	B321
Jiangyin Ninesky Technology Co., Ltd.	0	B322
Jiangyin Zhongjiang Prepainted Steel Mfg Co., Ltd.	0	B323
Jigang Group Co., Ltd.	16,2	B324
Maanshan Iron & Steel Company Limited	16,2	B325
Qingdao Hangang Color Coated Sheet Co., Ltd.	16,2	B326
Shandong Guanzhou Co., Ltd.	16,2	B327
Shenzen Sino Master Steel Sheet Co., Ltd.	16,2	B328
Tangshan Iron And Steel Group Co., Ltd.	16,2	B329
Tianjin Xinyu Color Plate Co., Ltd.	16,2	B330
Wuhan Iron And Steel Company Limited	16,2	B331
Wuxi Zhongcai New Materials Co., Ltd.	0	B332
Xinyu Iron And Steel Co., Ltd.	0	B333
Zhejiang Tiannu Color Steel Co., Ltd.	16,2	B334
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	13,6	B999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que les (volume en tonnes) de produits en acier à revêtement organique vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriquées par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Jusqu'à présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:
- qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaires de Chine au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2010 et le 30 septembre 2011 (ci-après la «période d'enquête initiale»);
 - qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui a coopéré ou aurait pu coopérer à l'enquête ayant abouti à l'institution du droit; et
 - qu'il a soit effectivement exporté le produit soumis au réexamen originaire de Chine, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.
5. En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/1506 de la Commission ⁽⁵⁶⁾, les droits précisés au paragraphe 2 seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
6. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁷⁾ déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping existant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au demandeur ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping cumulé établi dans le cadre de l'enquête relative au remboursement.
7. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽⁵⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1506 de la Commission du 24 juillet 2025 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/1506, 25.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1506/oj).

⁽⁵⁷⁾ Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj>).